



MAIRIE DE RIAN

30, Rue de la République – CS 70325 – 83 560 RIAN

**DÉCISION DU MAIRE
N°27/2022**

**DÉLÉGATION DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN POUR L'ALIENATION DU BIEN
AW 219**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 à L2122-23 et L4251-17,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L213-2 et L213-3,

Vu la délibération du Conseil municipal n°20 09 03 du 15 octobre 2020 portant délégations consenties au Maire, notamment son point 15°,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune, approuvé par délibération le 21 février 2018 et notamment son Orientation d'Aménagement et de Programme (OAP) n°5,

Considérant que conformément à la délibération susmentionnée, M. le Maire peut déléguer l'exercice du droit de préemption urbain (DPU) à la Communauté de Communes Provence Verdon, ayant vocation à exercer ce droit conformément à sa compétence en matière de développement économique selon l'article 6 de ses statuts,

Considérant que cette délégation doit être ponctuelle et seulement à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

Considérant que l'office notarial chargé d'établir une vente entre particuliers, a transmis à la commune une déclaration d'intention d'aliéner pour un bien soumis à un DPU, car situé dans la zone classée à vocation économique (OAP n°5) du PLU de la commune,

Considérant que les références cadastrales du bien sont les suivantes :

- Section : AW
- Numéro : 219
- Lieu-dit : Sainte-Catherine
- Superficie totale : 26 a 85 ca (2 685 m²)

Considérant que le prix de vente a été évalué à 48 330,00 €, commission en sus : 10 740,00 € (à la charge de l'acquéreur)

DÉCIDE

ARTICLE 1 – De déléguer à la Communauté de Communes Provence Verdon, le droit de préemption urbain défini par le code de l'urbanisme pour l'aliénation du bien AW 219 (lieu-dit Sainte-Catherine), d'une surface totale de 26 a 85 ca (2 685 m²).

ARTICLE 2 – Qu'il sera rendu compte de la présente décision au prochain conseil municipal,

ARTICLE 3 – Qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet du Var et publiée par voie dématérialisée sur les supports de la commune, conformément à la législation en vigueur,

ARTICLE 4 – Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Rians, le 06 juillet 2022

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Nicolas BRÉMOND

